

Statuts de Sion Beach-Volley

Avril 2008

Table des matières

Titre I: Forme – But et Objet – Dénomination – Siège et Durée.....	3
Titre II : Membres de l'Association.....	4
Titre III : Organes de l'Association.....	7
A) Assemblée générale.....	7
B) Comité.....	10
C) Organe de Contrôle.....	14
Titre IV : Ressources de l'Association.....	15
Titre V : Responsabilités.....	16
Titre VI : Dissolution – Liquidation.....	17
Titre VII : Dispositions finales.....	18
Titre VIII : Modifications.....	19

STATUTS DE SION BEACH-VOLLEY

Titre I: Forme – But et Objet – Dénomination – Siège et Durée

Article 1

Sous la raison sociale “Sion Beach-Volley”, il est constitué une Association organisée corporativement et revêtue de la personnalité juridique, conformément aux articles 60 et ss du Code civil suisse.

Article 2

L’association a pour but et objet de former, de développer et de promouvoir la pratique du beach-volley. Elle s’engage également à promouvoir la pratique du fair-play.

Article 3

L’association prend la dénomination de " Sion Beach-Volley".

Article 4

Le siège de l'association est à Sion.

Article 5

La durée de l'association est indéterminée.

Article 6

L'association est politiquement et confessionnellement neutre.

Titre II : Membres de l'Association

Article 7

L'association se compose de:

- a) Les membres actifs.
- b) Les membres temporaires
- c) Les membres d'honneur.

La qualité de membre implique l'adhésion aux présents statuts, le paiement de la cotisation annuelle et le respect des décisions prises par l'assemblée générale.

Article 8

Les conditions financières d'adhésion et de démission d'un membre, selon art. 6 ci-dessus, sont proposées par le Comité et approuvées par l'assemblée générale.

Article 9

Les personnes n'ayant pas atteint leur majorité doivent fournir une attestation signée par un des parents ou par le représentant légal du demandeur.

Article 10

Sont membres temporaires, les personnes physiques s'entraînant avec nous à titre de formation ou d'essai. Ces personnes bénéficient d'une période d'essai de 2 mois. Le comité décide de l'entrée de nouveaux membres par majorité simple d'au moins 2 membres du comité.

Article 11

Sur proposition du Comité, l'assemblée peut à la majorité des $\frac{3}{4}$ (trois quart) des voix exprimées, nommer membre d'honneur un membre ayant rendu des services éminents à l'association. Ces membres sont exonérés de la cotisation.

Article 12

Les membres de l'Association peuvent démissionner par une lettre au Comité. Ils perdent alors immédiatement leur qualité de membre et tous les droits et avantages attachés à ce titre. Toute démission devra toutefois être notifiée avant le 31 décembre, faute de quoi la cotisation de l'année en cours est due. Tout membre qui cesse de faire partie de l'Association, pour quelque cause que ce soit, perd tout droit à l'actif social.

Article 13

La cotisation est due chaque année.

Les cotisations de membres sont :

- Adultes (18 ans et plus) 50.-
- Juniors (17 ans et moins) 20.-

La taxe pour la licence de joueur n'est pas comprise dans la cotisation de membre.

Article 14

Tout membre qui n'aura pas acquitté sa cotisation, le 31 décembre de chaque année, sera automatiquement exclu de l'association.

Article 15

Le comité pourra prendre à l'égard des membres actifs, des membres temporaires et des membres d'honneur dont les agissements sont de nature à compromettre les intérêts et l'honneur de l'Association ou de ses membres, toutes les sanctions appropriées, telles que la suspension temporaire ou même l'exclusion de l'Association en cas de faute grave ou de récidive.

Le Comité doit préalablement requérir l'intéressé de fournir toutes explications.

La sanction est notifiée à l'intéressé par lettre.

Le membre sanctionné a un droit de recours auprès de l'assemblée générale contre la sanction prononcée à son égard. L'intéressé doit recourir par lettre

envoyée au Comité dans un délai de 30 (trente) jours dès réception de la décision.

Le Comité soumet le recours à la plus prochaine assemblée générale : le recours a un effet suspensif pour le membre.

L'assemblée générale peut confirmer la sanction, l'infirmer ou décider une autre sanction.

La décision de l'assemblée générale est prise au bulletin secret.

Article 16

La démission, l'exclusion ou le décès d'un membre ne mettent pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

Article 17

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus du paiement des arriérés dus. Les montants déjà perçus restent acquis à l'Association.

Titre III : Organes de l'Association

Article 18

Les organes de l'Association sont :

- A) L'assemblée générale
- B) Le Comité
- C) L'organe de contrôle

A) Assemblée générale

Article 19

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association. Elle est le pouvoir suprême de l'Association.

Article 20

Tout membre qui à 18 ans révolu dispose d'une voix.

Article 21

Un membre ne peut se faire représenter que par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

Article 22

Chaque membre ne peut disposer que de 3 (trois) pouvoirs écrits au maximum.

Article 23

L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois par année, sur convocation du Comité.

Article 24

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité lorsqu'il en reconnaît l'utilité ou à la demande écrite faite au Comité par le 1/5 (cinquième) au moins des membres de l'Association. Elle doit être convoquée dans les 30 jours dès la demande.

Article 25

Les convocations sont faites au moins 13 (treize) jours à l'avance par écrit à chaque membre, indiquant le lieu, le jour et l'heure, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Article 26

L'ordre du jour est dressé par le Comité : il n'y est porté que les propositions émanant de lui et les propositions individuelles qui lui ont été communiquées avant l'assemblée générale.

Article 27

L'assemblée générale est présidée par le président et/ou en cas d'empêchement par le vice-président ou un autre membre du Comité désigné par ce dernier.

Article 28

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire contient notamment la lecture:

- a) du procès-verbal de la dernière assemblée
- b) du rapport du président
- c) du rapport du trésorier
- d) du rapport de l'organe de contrôle.

Article 29

Le Comité doit faire connaître son préavis concernant les propositions individuelles.

Article 30

Une feuille de présence est dressée et signée par les membres de l'Association. A cette feuille sont joints les pouvoirs écrits.

Article 31

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Article 32

L'association est engagée valablement par la signature du président et du secrétaire, à l'exception des aspects financiers qui sont traités par le caissier.

Article 33

L'assemblée générale a les compétences suivantes:

Elle approuve le protocole de l'assemblée générale précédente.

Elle prend connaissance du rapport annuel des comptes et du rapport.

Elle approuve le rapport de l'organe de contrôle et les comptes annuels.

Elle donne décharge au Comité.

Elle propose et nomme les membres du Comité, son président, l'organe de contrôle.

Elle décide toute modification des statuts.

Elle décide la dissolution de l'Association.

Elle adopte le règlement interne et ses modifications.

Elle se prononce sur les sujets figurant à l'ordre du jour.

Elle approuve les cotisations proposées par le Comité.

Elle approuve les conditions de démission d'un membre proposées par le comité.

Elle prend les décisions sur les objets non prévus par ces statuts.

Article 34

L'assemblée générale ne peut délibérer que si le 50% des membres sont présents ou représentés.

Article 35

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les nominations ou votations se font à main levée. Elles ont lieu au bulletin secret si la demande en est faite par le 1/5 (cinquième) des voix présentes ou représentées.

Article 36

En dérogation à l'article 31, toute modification des présents statuts ou toute décision de dissolution doit être approuvée par 2/3 (deux tiers) des membres présents ou représentés.

B) Comité

Article 37

L'Association est administrée par un Comité composé de 2 (deux) membres élus par l'assemblée générale.

Article 38

Les mandats du Président, des membres du Comité sont de 4 années renouvelables.

Article 39

Le Comité se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, sur convocation du vice-président, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Article 40

Les convocations sont faites 5 (cinq) jours à l'avance en mentionnant l'ordre du jour.

Article 41

Nul ne peut voter par procuration au sein du Comité. Les membres absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour mentionné dans la lettre de convocation. Ces avis devront être lus à la séance.

Article 42

La présence de la majorité au moins des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Faute d'avoir réuni ce quorum, le Comité peut se réunir à nouveau dans les 10 (dix) jours et délibérer valablement à la majorité des membres présents.

Article 43

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 44

Le Comité peut appeler toute personne à assister à ses délibérations à titre consultatif.

Article 45

Tout membre qui, sans excuse valable aura été absent à 3 (trois) réunions consécutives du Comité, sera réputé démissionnaire.

Article 46

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de la séance.

Article 47

Le Comité se répartit les tâches.

Article 48

Le Comité dirige l'Association et assure sa bonne marche. Il gère celle-ci sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale et prend toutes mesures qui lui paraissent utiles et nécessaires.

Il ne peut sans l'accord de l'assemblée générale :

- a) contracter des emprunts,
- b) engager l'association pour des montants non prévus au budget.

Article 49

Le Président dirige l'Association et veille à l'exécution et au maintien des statuts. Il convoque les séances du Comité et fixe la date des assemblées. Il dirige les délibérations et veille à l'exécution des décisions.

Il représente avec le secrétaire la société vis-à-vis des tiers.

Il présente aux assemblées générales ordinaires un rapport sur l'activité de l'Association.

Article 50

Le Comité statue, sauf recours à l'assemblée générale, sur toutes les demandes d'admission de nouveaux membres.

Article 51

Le Comité assume la gestion et l'entretien des biens de l'Association et prend toutes les mesures dans le cadre de ses pouvoirs qui lui paraissent nécessaires aux intérêts de l'Association.

Article 52

En outre le Comité, sans que cette énumération soit exhaustive, a les pouvoirs suivants:

- a) Il propose le prix des cotisations.
- b) Il propose les conditions financières de démission d'un membre.
- c) Il établit tous règlements nécessaires.

Article 53

Le Comité peut déléguer à toute personne de son choix les activités qu'il juge utile.

Article 54

Le Comité peut, s'il le juge utile, nommer toute commission dont il fixe la durée, la composition et la mission.

Article 55

Chaque commission doit obligatoirement comprendre un membre du Comité.

Article 56

Les délibérations des commissions font l'objet de procès-verbaux qui sont transmis au Comité, lequel, après examen, décide librement de la suite à donner aux suggestions qu'ils contiennent.

Article 57

Les fonctions de membres du Comité ne sont pas rémunérées.

C) Organe de Contrôle

Article 58

L'assemblée générale élit, en même temps que le Comité, 1 (un) contrôleur des comptes.

Article 59

Le contrôleur des comptes vérifie les comptes annuels et établit un rapport à l'intention de l'assemblée générale.

Article 60

Il peut en tout temps prendre connaissance des livres comptables, de l'état de la caisse et des comptes bancaires.

Article 61

Il ne peut pas faire partie du Comité.

Titre IV : Ressources de l'Association

Article 62

L'exercice social s'étend du 01.01 (premier janvier) au 31.12 (trente et un décembre) de chaque année.

Article 63

Les ressources annuelles proviennent:

- a) des cotisations annuelles,
- b) des cotisations d'entrée,
- c) de sponsoring,
- d) de subventions, de dons et de legs éventuels,
- e) de tous les autres produits financiers.

Article 64

Les bénéfices ne peuvent être affectés qu'à:

- des investissements,
- l'alimentation d'un fond de réserve,
- des aides financières aux athlètes choisis(ies) par le comité,
- des activités annexes.

Titre V : Responsabilités

Article 65

Les assurances responsabilité civile et accidents sont à la charge des membres.

Article 66

Les membres de l'Association n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association qui sont garantis uniquement par les biens de celle-ci.

Article 67

Les membres du Comité prêtant leur concours à titre bénévole et gratuit ne contractent du fait de leur gestion aucune responsabilité, ni individuelle, ni collective.

Article 68

Des membres de l'Association ou des tiers ne pourront donc avoir aucune action personnelle contre les membres du Comité en raison des engagements pris par eux.

Titre VI : Dissolution – Liquidation

Article 69

En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Article 70

Le produit net de la liquidation sera réparti en part égale entre chaque membre.

Titre VII : Dispositions finales

Article 71

Les présents statuts adoptés par l'assemblée générale du 27 avril 2008 entrent en vigueur immédiatement.

Le président : (Michel Preti) _____

La secrétaire : (Ingrid Volpi) _____

Titre VIII : Modifications